

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 3 juin 2014

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V (A)**

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia  
M. le juge Robert Fremr

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO et JOSHUA ARAP SANG***

**Public**

**Cinquième Décision relative à la conduite du procès (principes et procédure régissant les requêtes en insuffisance des moyens à charge)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Anton Steynberg

**Le conseil de William Samoei Ruto**

M<sup>e</sup> Karim Khan  
M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Essa Faal  
M<sup>e</sup> Shyamala Alagendra

**Le conseil de Joshua Arap Sang**

M<sup>e</sup> Joseph Kipchumba Kigen-Katwa  
M<sup>e</sup> Caroline Buisman

**Les représentants légaux des victimes**

M. Wilfred Nderitu

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

**La Chambre de première instance V (A)** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, eu égard aux articles 64, 66 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 134, 140 et 142 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 34, 37-1 et 55 du Règlement de la Cour, rend la Cinquième Décision relative à la conduite du procès (principes et procédure régissant les requêtes en insuffisance des moyens à charge).

## **I. Introduction et rappel de la procédure**

1. Le 19 juin 2013, la Chambre a rendu une ordonnance invitant les parties et le représentant légal commun des victimes (« le représentant légal ») à déposer, en application de l'article 64-3-a du Statut, des observations sur un certain nombre de questions relatives à la conduite de l'instance<sup>1</sup>, parmi lesquelles celle de savoir « [TRADUCTION] s'il convient d'autoriser en l'espèce le dépôt de requêtes en insuffisance des moyens à charge tendant à l'abandon d'une ou plusieurs des charges à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation<sup>2</sup> ».
2. Le 3 juillet 2013, le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)<sup>3</sup>, l'équipe chargée de la défense de William Samoei Ruto (« la Défense de William Ruto »)<sup>4</sup>, et l'équipe chargée

---

<sup>1</sup> *Order requesting submissions on the conduct of the proceedings*, ICC-01/09-01/11-778.

<sup>2</sup> ICC-01/09-01/11-778, par. 2 v).

<sup>3</sup> *Prosecution submission on the conduct of proceedings*, ICC-01/09-01/11-794.

<sup>4</sup> *Defence Submissions on the Conduct of Proceedings*, ICC-01/09-01/11-795.

de la défense de Joshua Arap Sang (« la Défense de Joshua Sang »)<sup>5</sup> (ensemble, « la Défense ») et le représentant légal ont déposé leurs observations<sup>6</sup>.

3. Le 9 août 2013, ayant examiné les observations des parties et du représentant légal, la Chambre a rendu sa décision relative à la conduite du procès (instructions générales)<sup>7</sup>, dans laquelle elle a notamment décidé qu'en principe, elle « [TRADUCTION] permettrait à la Défense de plaider l'insuffisance des moyens à charge, à l'issue de la présentation par l'Accusation de ses moyens<sup>8</sup> ». La Chambre avait alors indiqué qu'elle exposerait les motifs de cette décision et donnerait des instructions quant à la procédure et au critère juridique applicable en temps voulu<sup>9</sup>. C'est ce qu'elle fait dans la présente décision.
4. Dans la section suivante, la Chambre examinera : i) le fondement légal et le raisonnement suivi pour permettre le dépôt d'une requête en insuffisance des moyens à charge ; ii) le critère juridique applicable et la portée d'une telle requête ; et iii) le moment auquel cette requête peut être présentée en l'espèce et la procédure à suivre en la matière.

---

<sup>5</sup> *Sang Defence Submissions on the Conduct of Proceedings*, ICC-01/09-01/11-796.

<sup>6</sup> *Submissions of the Common legal Representative for Victims Pursuant to the "Order Requesting Submissions on the Conduct of the Proceedings" issued on 19 June 2013*, ICC-01/09-01/11-797 ; un rectificatif a été déposé le 3 juillet 2013, ICC-01/09-01/11-797-Corr.

<sup>7</sup> ICC-01/09-01/11-847 (« la Décision sur la conduite du procès »).

<sup>8</sup> ICC-01/09-01/11-847, par. 32.

<sup>9</sup> ICC-01/09-01/11-847, par. 32.

## II. Arguments et analyse

### A. Fondement légal et raisonnement suivi pour permettre la présentation d'une requête en insuffisance des moyens à charge

#### i. Arguments pertinents

5. L'Accusation affirme que la Chambre est compétente pour connaître d'une requête en insuffisance des moyens à charge en vertu du pouvoir général que lui confère l'article 64-3-a du Statut, et que cette compétence peut aussi être considérée comme inhérente aux pouvoirs de la Chambre en vertu des articles 64-2 et 64-6-f<sup>10</sup>.
  
6. La Défense de William Ruto affirme que la Chambre peut, et devrait, connaître des requêtes en insuffisance des moyens à charge en vertu de ses pouvoirs inhérents, nonobstant l'absence de dispositions expresses à cet effet dans le cadre défini par les textes fondamentaux de la Cour<sup>11</sup>. Elle invoque comme sources légales les articles 64-2, 64-3, 64-6-e, 64-6-f, 64-8-b et 67 du Statut, ainsi que la règle 134 du Règlement<sup>12</sup>. Elle relève qu'au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), avant même l'adoption de dispositions spécifiques régissant cette question, les requêtes tendant à l'abandon de chefs d'accusation étaient déposées et examinées en vertu des pouvoirs généraux des chambres de première instance du Tribunal d'exercer un contrôle sur la conduite du procès<sup>13</sup>. Selon elle, permettre la présentation de requêtes en insuffisance des moyens à charge favoriserait l'efficacité du procès et garantirait le respect des droits des accusés<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> ICC-01/09-01/11-794, par. 7.

<sup>11</sup> ICC-01/09-01/11-795, par. 13.

<sup>12</sup> ICC-01/09-01/11-795, par. 14.

<sup>13</sup> ICC-01/09-01/11-795, par. 15.

<sup>14</sup> ICC-01/09-01/11-795, par. 16.

7. Pour la Défense de William Ruto, le fait que le Statut prévoit un stade de confirmation des charges n'empêche pas la présentation d'une requête en insuffisance des moyens à charge étant donné que la norme d'administration de la preuve applicable à ce stade est moins stricte et qu'il est possible que les dépositions faites à l'audience au cours du procès conduisent à l'effondrement de la thèse de l'Accusation<sup>15</sup>.
8. La Défense de Joshua Sang affirme pour sa part que la présentation d'une requête en insuffisance des moyens à charge à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation devrait être permise afin de protéger le droit des accusés à être jugés sans retard excessif et d'éviter le gaspillage des ressources de la Cour<sup>16</sup>. En outre, elle soutient que ce type de requêtes ne porte préjudice à aucune partie ni à aucun participant à la procédure. S'agissant du pouvoir de la Chambre, elle estime que l'absence d'une disposition expresse, équivalente à l'article 98 du Règlement du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) et à l'article 98 *bis* du Règlement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Règlement du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), n'empêche pas la Chambre d'autoriser la présentation de telles requêtes<sup>17</sup>.
9. Le représentant légal affirme que les requêtes en insuffisance des moyens à charge devraient être autorisées par la Chambre<sup>18</sup>. Selon lui, de telles requêtes permettent de « [TRADUCTION] répondre au besoin de tenir les victimes informées de l'évolution de l'affaire et contribuer qui plus est à gérer leurs attentes, à la lumière de tous les éléments de preuve que l'Accusation aura produits à l'issue de la présentation de ses

---

<sup>15</sup> ICC-01/09-01/11-795, par. 17.

<sup>16</sup> ICC-01/09-01/11-796, par. 10.

<sup>17</sup> ICC-01/09-01/11-796, par. 10.

<sup>18</sup> ICC-01/09-01/11-797-Corr, par. 3.

moyens<sup>19</sup> ». De manière plus générale, le représentant légal reconnaît que cette pratique est compatible avec le droit à un procès équitable et avec la procédure adoptée aussi bien par les tribunaux ad hoc que par les juridictions pénales kenyanes. Selon lui, les victimes participant à la procédure sont déjà vraisemblablement familières de cette pratique<sup>20</sup>.

ii. *Analyse*

10. Tout d'abord, la Chambre fait observer que les parties et participants s'accordent à penser qu'une requête en insuffisance des moyens à charge est compatible avec le cadre défini par les textes fondamentaux de la Cour et devrait être permise en l'espèce.
11. La Chambre a conscience du fait que le mécanisme procédural des requêtes en insuffisance des moyens à charge est intrinsèquement lié au système accusatoire, dans lequel les parties adverses présentent leurs moyens respectifs. L'expression couramment employée en anglais pour désigner ce type de requêtes, à savoir « *no case to answer* », est elle-même issue de la tradition de *common law*<sup>21</sup>. Dans certaines juridictions, de telles requêtes sont également appelées *motion for 'judgement of acquittal'* (demande d'acquittement), *motion for 'directed verdict of acquittal'* (requête tendant à imposer un verdict d'acquittement), *motion for 'non-suit'* (requête en non-lieu) ou encore *'half-time' motion* (requête « à mi-parcours »)<sup>22</sup>. Le système

<sup>19</sup> ICC-01/09-01/11-797-Corr, par. 4.

<sup>20</sup> ICC-01/09-01/11-797-Corr, par. 3.

<sup>21</sup> Voir, par ex., TPIY, *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Chambre d'appel, Arrêt, 5 juillet 2001, par. 33 (« Arrêt Jelisić »).

<sup>22</sup> Voir, par ex., au Royaume-Uni, affaire *Doe on the demise of Armstrong v Wilkinson*, 113 E.R. 995, en Australie, affaire *Swain v Waverley Municipal Council*, 220 CLR 517 (2005), au Canada, *R. c. Chartrand*, [1994] 2 R.C.S. 864, et aux États-Unis, *The Connecticut General Statutes Annotated*, Titre 52-210 (où il est question de « *motion for non-suit* »); *United States Federal Rules of Criminal Procedure*, article 29 (où il est question de « *Motion for Judgment of Acquittal* »); aux États-Unis, affaires *State v. Boger*, 170 Wash.App. 1017, non publié dans P.3d, 2012 WL 3797608 et *State v. Velasquez-Medina*, 156 Wash.App. 1023, non publié dans P.3d, 2010 WL 2283548

procédural en vigueur à la Cour, qui réunit des éléments tant du droit romano-germanique que de la *common law*, est le fruit d'un compromis trouvé lors des négociations portant sur le Statut puis sur le Règlement de procédure et de preuve<sup>23</sup>. Naturellement, la Cour n'est pas tenue par le critère ou les modalités qui ont cours dans les juridictions nationales. De la même manière, si la jurisprudence des tribunaux ad hoc, dont les règles procédurales résultent de la fusion d'éléments de la *common law* et du droit romano-germanique, peut donner des indications sur la façon de procéder, elle n'est pas normative. Tout recours aux requêtes en insuffisance des moyens à charge en l'espèce doit tirer sa source du cadre défini par les textes fondamentaux de la Cour, en tenant compte du but que de telles requêtes sont censées remplir dans le contexte institutionnel et légal propre à la Cour.

12. L'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge – ou en fait, d'une demande d'acquiescement (partiel) – repose sur le principe essentiel selon lequel l'accusé ne devrait pas avoir à répondre d'une charge lorsque les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont concrètement insuffisants pour justifier le besoin qu'il s'en défende<sup>24</sup>. Ce raisonnement procède des droits de l'accusé, y compris de ses droits fondamentaux de bénéficier de la présomption d'innocence et d'un procès équitable et rapide, consacrés par les articles 66-1 et 67-1 du Statut.

---

(où il est question de « *halftime motion* ») ; aux États-Unis, *The Michigan Court Rules*, 1985, article 6.419 (où il est question de « *Motion for Directed Verdict of Acquittal* »).

<sup>23</sup> Voir, par. ex, Claus Kress, « The Procedural Law of the International Criminal Court », in *Outline: Anatomy of a Unique Compromise*, *Journal of International Criminal Justice* (2003), numéro 3, page 603 et suivantes.

<sup>24</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Slobodan Milosević*, affaire n° IT-02-54-T, Chambre de première instance, Décision relative à la demande d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 11 ; TPIY, *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Chambre de première instance, Décision relative à la demande d'acquiescement présentée par la Défense en application de l'article 98 bis du Règlement, 21 juin 2004, par. 13. Voir aussi Vladimir Tochilovsky, *Jurisprudence of the International Criminal Courts and the European Court of Human Rights: Procedure and Evidence* (Martinus Nijhoff Publishers 2008), p. 538 et 539, dans lesquelles l'auteur se penche sur la procédure prévue à l'article 98 bis du Règlement des tribunaux ad hoc.

13. Il convient de relever qu'aux termes du Statut, c'est au Procureur qu'il incombe de prouver la culpabilité d'un accusé<sup>25</sup>. Cela s'inscrit dans la logique du principe sous-tendant une requête en insuffisance des moyens à charge, qui ne peut être valablement présentée que si l'Accusation ne s'est pas acquittée de ce fardeau en ne produisant pas des preuves suffisantes pour ceux des éléments qui doivent être prouvés afin de justifier une déclaration de culpabilité.
14. Dans ce contexte, il convient de relever que la sélection opérée au stade de la confirmation des charges<sup>26</sup>, laquelle permet de déterminer s'il existe « des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé », n'exclut pas qu'il puisse se révéler nécessaire de présenter par la suite une requête en insuffisance des moyens à charge. La norme d'administration de la preuve moins stricte, la portée limitée des éléments de preuve et les règles distinctes d'administration de la preuve applicables au stade de la confirmation des charges n'empêchent pas que les éléments de preuve que l'Accusation aura présentés au procès soient ensuite examinés à la lumière des conditions nécessaires pour prononcer la culpabilité d'un accusé. La nature et la teneur des éléments de preuve peuvent en outre changer entre l'audience de confirmation et la fin de la présentation des moyens de l'Accusation lors du procès. De plus, l'Accusation n'est pas tenue d'introduire au procès les mêmes moyens que ceux présentés aux fins de la confirmation des charges.

---

<sup>25</sup> Article 66-2 du Statut.

<sup>26</sup> Voir, par ex., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 37.

15. En leur version actuelle, le Statut et le Règlement ne prévoient pas expressément la possibilité de présenter des requêtes en insuffisance des moyens à charge<sup>27</sup>. Toutefois, l'article 64-3-a du Statut dispose que la Chambre « [c]onsulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ». Il a également été avancé à juste titre que la Chambre pourrait examiner de telles requêtes en vertu de son pouvoir de « [s]tatuer sur toute autre question pertinente », inscrit à l'article 64-6-f du Statut<sup>28</sup>. De même, la règle 134 du Règlement confère à la Chambre des pouvoirs étendus lui permettant de « statuer sur toute question concernant le déroulement de la procédure » et « sur toute question qui se pose pendant le déroulement du procès »<sup>29</sup>. Ces dispositions donnent à la Chambre le pouvoir nécessaire pour examiner les requêtes en insuffisance de moyens à charge, lorsque les circonstances le justifient.

16. En outre, la Chambre considère qu'autoriser en principe la présentation de telles requêtes serait compatible avec l'obligation générale que lui fait l'article 64-2 du Statut, qui est de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, en respectant les droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. En écartant, à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, les charges qui ne sont pas suffisamment étayées par des éléments de preuve, une requête en insuffisance des moyens à charge peut contribuer à un procès plus court et plus ciblé, permettant ainsi de réaliser une plus grande économie des moyens judiciaires et d'accroître l'efficacité d'une manière qui favorise une bonne administration de la justice et le respect des droits de l'accusé. La Chambre,

---

<sup>27</sup> Dans les premières affaires portées devant la Cour (*Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ; et *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*), les parties n'ont pas déposé, ni demandé l'autorisation de déposer, des requêtes en insuffisance des moyens à charge.

<sup>28</sup> Voir Karin N. Calvo-Goller, *The Trial Proceedings on the International Criminal Court, ICTY and ICTR Precedents* (Martinus Nijhoff Publishers 2006), p. 287.

<sup>29</sup> Règles 134-1 et 134-3 du Règlement.

consciente du fait que la participation des victimes est une caractéristique propre à la Cour, estime toutefois que celle-ci n'empêche pas en soi la présentation de requêtes en insuffisance des moyens à charge.

17. La Chambre fait observer que le Statut ne prescrit pas de régime fixe pour les modalités ou l'ordre de présentation des éléments de preuve au procès<sup>30</sup>. Il revient donc à chaque chambre de première instance, à la lumière du régime adopté dans l'affaire considérée, d'examiner si une requête en insuffisance des moyens à charge serait indiquée dans ces procédures. Le procès en l'espèce se déroule conformément à la pratique généralement suivie en matière d'administration de la justice pénale internationale, qui consiste à ce que la Défense présente ses propres moyens une fois que l'Accusation a achevé de présenter les siens. Le régime adopté se prête donc à la présentation de requêtes en insuffisance de moyens à charge en l'espèce<sup>31</sup>.
18. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que permettre, en principe, l'examen de la question du caractère suffisant ou non des moyens à charge présentés, pourrait contribuer à l'efficacité et à la rapidité du procès et est pleinement compatible avec les droits dont bénéficie l'accusé en vertu du Statut, sans toutefois porter atteinte à ceux de l'Accusation et des victimes.

---

<sup>30</sup> Voir article 64-8 du Statut et règle 140 du Règlement.

<sup>31</sup> Voir Décision sur la conduite du procès.

## B. Critère juridique applicable et portée d'une éventuelle requête en insuffisance des moyens à charge

### i. Arguments pertinents

19. L'Accusation avance qu'une requête en insuffisance des moyens à charge devrait envisager séparément chaque chef d'accusation tel que présenté dans le document de notification des charges<sup>32</sup>.
20. Pour la Défense de William Ruto, le critère que la Chambre devrait retenir lorsqu'elle examine le bien-fondé d'une telle requête est celui de savoir si « [TRADUCTION] il existe des moyens de preuve au vu desquels un juge du fond raisonnable pourrait être convaincu au-delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable du chef d'accusation précis en cause<sup>33</sup> ». Elle soutient que lorsque les preuves de l'Accusation « [TRADUCTION] même appréciées à leur valeur maximale, ne justifient pas de déclarer l'accusé coupable », il serait contraire aux droits associés à la tenue d'un procès équitable et contraire à la bonne administration de la justice de permettre la poursuite du procès<sup>34</sup>. La Défense de William Ruto note que les requêtes en insuffisance des moyens à charge ne sont pas l'occasion de procéder « [TRADUCTION] à une évaluation générale des questions de crédibilité », laquelle devrait être « [TRADUCTION] réservée pour les délibérations à la fin du procès »<sup>35</sup>. Toutefois, elle affirme qu'en appliquant ce critère, la Chambre devrait prendre note des problèmes de fiabilité et de crédibilité lorsque la thèse de l'Accusation

<sup>32</sup> ICC-01/09-01/11-794, par. 7. La Chambre note que l'Accusation a déposé le document intitulé « *Updated Document Containing the Charges Pursuant to the Decision on the content of the updated document containing the charges (ICC-01/09-01/11-522)* » le 7 janvier 2013. Un rectificatif a été déposé le 25 janvier 2013 (ICC-01/09-01/11-533-AnxA-Corr).

<sup>33</sup> ICC-01/09-01/11-795, par. 12, renvoyant à la jurisprudence du TPIY et du TPIR.

<sup>34</sup> ICC-01/09-01/11-795, par. 16.

<sup>35</sup> ICC-01/09-01/11-795, par. 18.

« [TRADUCTION] s'est totalement effondrée », soit durant la présentation de ses propres moyens soit en raison des questions fondamentales soulevées par la Défense lors de son contre-interrogatoire, de telle sorte que l'Accusation « [TRADUCTION] se retrouve privée d'arguments » – cette pratique rejoignant celle suivie au TPIY et au TPIR<sup>36</sup>.

21. La Défense de Joshua Sang soutient que le critère approprié applicable aux requêtes en insuffisance des moyens à charge est celui de savoir si, à l'issue de la présentation des moyens à charge, la cause de l'Accusation, « [TRADUCTION] même appréciée à sa valeur maximale, [...] ne suffit pas à justifier une déclaration de culpabilité pour l'un ou plusieurs des chefs d'accusation<sup>37</sup> ».

*ii. Analyse*

22. Comme indiqué plus haut, aucune disposition n'énonce expressément le critère juridique applicable aux requêtes en insuffisance des moyens à charge devant la Cour. Il est donc nécessaire que la Chambre fixe le critère approprié conformément au cadre défini par les textes fondamentaux. L'objet d'une telle requête, comme nous l'avons dit plus haut, est de contester le caractère suffisant des preuves présentées dans la mesure où celles-ci ne pourraient raisonnablement justifier une déclaration de culpabilité. Si elle est accueillie, cette requête pourrait conduire à l'acquittement partiel ou total de l'accusé.
23. Tout d'abord, il convient d'opérer une distinction entre la décision rendue à cet égard à mi-procès et la décision finale sur la culpabilité de l'accusé rendue à la fin du

---

<sup>36</sup> ICC-01/09-01/11-795, par. 18.

<sup>37</sup> ICC-01/09-01/11-796, par. 10.

procès<sup>38</sup>. La Chambre rappelle qu'alors que cette dernière décision est fondée sur le critère consistant à déterminer si les preuves présentées convainquent la Chambre de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>39</sup>, le but de l'examen du caractère suffisant ou non des moyens à charge est de déterminer si l'Accusation a fourni des preuves suffisantes auxquelles la Défense doit répondre, faute de quoi l'accusé est acquitté d'un ou de plusieurs des chefs<sup>40</sup> avant d'entamer l'étape de la présentation des moyens à décharge. Elle considère donc que le critère qu'il convient d'appliquer pour se prononcer sur l'insuffisance des moyens à charge consiste à déterminer si, sur la base d'une évaluation à première vue des éléments de preuve, la thèse de l'Accusation se tient, c'est-à-dire s'il existe des preuves suffisantes sur la base desquelles, si elles sont admises, une chambre de première instance raisonnable *pourrait* déclarer l'accusé coupable. L'accent est mis sur le mot « pourrait » et l'exercice envisagé ne consiste donc pas à évaluer les éléments de preuve au regard de la norme requise pour une déclaration de culpabilité à la fin du procès. Aux fins de la présente décision, la Chambre ne s'attardera pas sur la norme d'administration de la preuve applicable aux déclarations de culpabilité au stade final du procès.

24. Statuer sur une requête en insuffisance des moyens à charge ne passe pas par une évaluation de la solidité des éléments de preuve présentés, en particulier pour ce qui est des questions générales de crédibilité ou de fiabilité<sup>41</sup>. Ces questions, qui tiennent à la solidité des preuves plutôt qu'à leur existence même, ne sont évaluées que lors du

---

<sup>38</sup> Comme indiqué au paragraphe 14 ci-dessus, la Chambre considère que l'existence d'un stade de confirmation des charges, pour lequel la norme d'administration de la preuve consiste à déterminer s'il existe « des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire », n'est pas un obstacle à une procédure en insuffisance des moyens à charge.

<sup>39</sup> Article 66-3 du Statut.

<sup>40</sup> Alors qu'un document de notification des charges et une décision relative à la confirmation des charges peuvent renvoyer à des « charges » ou à des « crimes » plutôt qu'à des « chefs », il est question dans les documents pertinents déposés en l'espèce de « chefs » (voir ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 22 et page 145). La Chambre emploiera donc ce terme.

<sup>41</sup> Comme indiqué également par la Défense de Joshua Sang, ICC-01/09-01/11-795, par. 18.

délibéré final à la lumière de l'ensemble des éléments présentés<sup>42</sup>. Dans la jurisprudence des tribunaux ad hoc, cette approche a été utilement présentée comme une exigence, à ce stade intermédiaire, d'apprécier les moyens de l'Accusation « à leur valeur maximale » et de « considérer que les éléments de preuve de l'Accusation [sont] dignes de foi, à moins qu'ils [ne soient] invraisemblables » de tout point de vue raisonnable<sup>43</sup>. La Chambre souscrit à cette approche.

25. Il est utile de clarifier, à ce stade, quels sont les « éléments de preuve » qu'il convient de prendre en considération aux fins de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge. Sur la base d'une lecture conjointe des articles 69-4 et 74-2 du Statut et de la règle 64-3 du Règlement, la Chambre ne considère comme « preuves » que celles qui ont été « produites et examinées au procès<sup>44</sup> » et ont été jugées admissibles par la Chambre, qu'elles aient été initialement présentées par les parties ou que la Chambre en ait ordonné la production conformément à l'article 64-6-d du Statut<sup>45</sup>.
26. S'agissant des éléments devant être prouvés pour justifier une déclaration de culpabilité devant la Cour, tant i) les composantes juridiques et factuelles du crime allégué, que ii) la responsabilité pénale individuelle de l'accusé doivent être démontrées<sup>46</sup>. Des preuves doivent donc être présentées à l'appui de ces deux aspects.

---

<sup>42</sup> Comparer avec article 74-2 du Statut. Voir aussi à cet effet, Royaume-Uni, Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, affaire *Regina v. Galbraith*, 1981 1 WLR 1039 (« Arrêt *Galbraith* »).

<sup>43</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 55 (cité plus haut) ; voir aussi *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-T, Chambre de première instance I, Motifs de la décision orale rendue le 17 septembre 2002 relativement aux requêtes aux fins d'acquittement, 25 septembre 2002, par. 18 ; *Le Procureur c. Augustin Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-00-56-T, Chambre de première instance II, *Decision on Defence Motions Pursuant to Rule 98 bis*, 20 mars 2007, par. 8.

<sup>44</sup> Article 74-2 du Statut.

<sup>45</sup> Article 69-4 du Statut et règle 64-3 du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA (« Arrêt *Lubanga* »), par. 101.

<sup>46</sup> Voir article 25 du Statut et norme 52-c du Règlement de la Cour.

27. S'agissant des composantes du ou des crimes allégués, la Chambre rappelle la règle 142-2 du Règlement qui dispose que lorsqu'il y a plusieurs charges, la Chambre de première instance, dans le cadre de ses délibérations, statue séparément sur chacune d'elles<sup>47</sup>. Dans ce contexte, la Chambre estime que la manière la plus judicieuse de statuer sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge consiste à examiner chacun des chefs séparément. Le fait qu'un chef d'accusation englobe plusieurs événements ne signifie pas qu'il doit être tenu compte de chacun d'entre eux. Pour statuer sur une requête en insuffisance des moyens à charge, il convient plutôt de déterminer s'il existe des preuves à l'appui de l'un quelconque des événements allégués. Le fait que le dossier contienne de telles preuves entraînerait le rejet de la requête, à condition qu'il y ait aussi des preuves pouvant étayer la forme de participation alléguée, comme nous le verrons ci-après.

28. Pour prononcer une déclaration de culpabilité à la fin du procès, il suffit, dès lors qu'il a été conclu que les preuves relatives au crime allégué et au contexte sous-jacent répondent à la norme requise, que la responsabilité pénale individuelle pour ces crimes soit démontrée sur la base d'un seul mode de responsabilité. Ainsi, dans le cadre de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge, dès lors qu'il a été établi que les preuves présentées pourraient étayer l'un quelconque des modes de responsabilité allégués pour chaque chef d'accusation, il est satisfait à cet aspect des éléments requis et il n'est donc pas nécessaire d'examiner d'autres modes de responsabilité<sup>48</sup>.

---

<sup>47</sup> Voir aussi article 78-3 du Statut, qui dispose que lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime.

<sup>48</sup> La démarche suivie par les tribunaux ad hoc vient également étayer ce raisonnement, voir, par ex., TPIY, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Chambre de première instance, décision orale, transcription de l'audience du 18 mai 2007, pages 12771 à 12808 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*,

29. Toutefois, la Chambre rappelle qu'en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, une chambre peut modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes ou avec les formes de participation que prévoit le Statut, à condition que cette requalification ne dépasse pas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges. La Chambre de première instance peut donc refuser d'accueillir une requête en insuffisance des moyens à charge si elle estime au moment de se prononcer sur cette requête que, bien que les preuves présentées ne pourraient pas étayer la qualification juridique des faits telle que proposée dans le document de notification des charges, cette qualification juridique peut être modifiée conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour.
30. En l'espèce, la Chambre préliminaire II a confirmé un seul mode de responsabilité pour chaque accusé<sup>49</sup>. Néanmoins, en ce qui concerne William Ruto, elle rappelle que la notification prévue à la norme 55-2 du Règlement de la Cour a été adressée le 12 décembre 2013 afin d'informer les parties et les participants que, s'agissant de la responsabilité pénale individuelle alléguée de cet accusé, la Chambre estimait que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée afin qu'ils concordent avec les modes de responsabilité visés à l'article 25-b, c) ou d) du Statut<sup>50</sup>. La Chambre souligne que la notification prévue à la norme 55 n'a pas donné lieu à une requalification juridique des faits à ce stade. Il s'agissait simplement d'informer les intéressés de la possibilité d'une telle requalification<sup>51</sup>. Néanmoins, la Chambre estime que dans le cadre de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge, il suffirait, en ce

---

affaire n° IT-95-13/1-T, Chambre de première instance II, décision orale, transcription de l'audience du 28 juin 2006, pages 11311 à 11325.

<sup>49</sup> Modes de responsabilité visés à l'article 25-3-a du Statut pour ce qui est de William Ruto et à l'article 25-3-d du Statut pour ce qui est de Joshua Sang. Voir Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 249 et 267.

<sup>50</sup> ICC-01/09-01/11-1122.

<sup>51</sup> ICC-01/09-01/11-1122, par. 18.

qui concerne William Ruto, qu'il soit établi qu'il existe des éléments de fait suffisants pouvant justifier de déclarer l'accusé coupable sur la base du mode de responsabilité allégué dans le document de notification des charges, ou de l'un quelconque des modes de responsabilité énoncés dans la notification en vertu de la norme 55.

31. La Chambre fait observer que le critère général tel que formulé jusqu'ici rejoint la jurisprudence des tribunaux ad hoc, lesquels connaissent des demandes d'acquittement dans un cadre légal similaire. L'article du Règlement du TPIY régissant l'« acquittement » dispose qu'« [à] la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptibles de justifier une condamnation<sup>52</sup> ». Selon la Chambre d'appel du TPIY, le critère applicable est celui de « savoir "s'il existe des moyens de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un juge du fond raisonnable *pourrait* être convaincu au-delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable du chef d'accusation précis en cause", non de savoir si la culpabilité de l'accusé a été établie au-delà de tout doute raisonnable<sup>53</sup> ». Ce critère a été appliqué de manière

---

<sup>52</sup> Article 98 *bis*, « Acquittement », Règlement de procédure et de preuve du TPIY, adopté le 10 juillet 1998, amendé le 17 novembre 1999 et amendé de nouveau le 8 décembre 2004. L'article 98 *bis* du Règlement du TPIR (« Demande d'acquittement »), interprété comme exigeant le même critère d'analyse, dispose ce qui suit : « Si, à l'issue de la présentation par le Procureur de ses moyens de preuve, la Chambre de première instance conclut que ceux-ci ne suffisent pas à justifier une condamnation pour un ou plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation, elle prononce, sur requête de l'accusé déposée dans les sept jours suivant la fin de la présentation des moyens à charge, à moins que la Chambre n'en décide autrement, ou d'office, l'acquittement en ce qui concerne lesdits chefs ». Aux termes de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, applicable dans ce contexte, « [TRADUCTION] Si, à l'issue de la présentation par le Procureur de ses moyens de preuve, il n'y a pas d'éléments de preuve susceptibles de justifier une condamnation pour un ou plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquittement en ce qui concerne ces chefs ».

<sup>53</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR98bis.1, Chambre d'appel, Arrêt, 11 juillet 2013 (« Arrêt Karadžić »), par. 9 [souligné dans l'original] ; Arrêt *Jelisić*, par. 37 ; TPIY, *Le Procureur c/ Zedraavco Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Chambre d'appel, 20 février 2001, par. 434.

systématique par les chambres de première instance du TPIY et du TPIR dans le cadre de l'examen de requêtes déposées en vertu de l'article 98 *bis* de leur Règlement de procédure et de preuve<sup>54</sup>.

32. À la lumière de toutes les questions examinées plus haut, la Chambre estime que le critère qu'il convient d'appliquer en l'espèce pour statuer sur une éventuelle requête en insuffisance des moyens à charge est celui de savoir s'il existe des éléments de preuve au vu desquels une chambre de première instance raisonnable *pourrait* déclarer l'accusé coupable. Dans le cadre de cette analyse, chaque chef que comporte le document de notification des charges sera examiné séparément et, pour chaque chef, il ne suffira de remplir ce critère que pour un seul des modes de responsabilité allégués ou de ceux pour lesquels la Chambre a adressé la notification prévue à la norme 55 du

---

<sup>54</sup> Voir, par ex., Arrêt *Karadžić* ; TPIY, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Chambre de première instance III, décision orale, transcription de l'audience du 4 mai 2011, pages 16826 à 16924 ; TPIY, *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Chambre de première instance I, décision orale, transcription de l'audience du 19 août 2005, pages 17112 à 17133 ; TPIY, *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Chambre de première instance I, section A, Jugement relatif aux demandes d'acquiescement introduites en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 5 avril 2004 ; TPIR, *Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts*, affaire n° ICTR-00-56-T, Chambre de première instance II, *Decision on Defence Motions Pursuant to Rule 98 bis*, 20 mars 2007, par. 6. Voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Jean Mpambara*, affaire n° ICTR-2001-65-T, Chambre de première instance I, *Decision on the Defence's Motion for Judgement of Acquittal*, 21 octobre 2005, par. 4 ; TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquiescement des accusés, 2 février 2005, par. 3 et 6 ; TPIR, *Le Procureur c. Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-T, Décision relative à la requête intitulée « *Tharcisse Muvunyi's Motion for Judgement of acquittal* », Art. 98 *bis* du Règlement, 13 octobre 2005, par. 35 et 36 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, *Decision on the Defence Motion for a Judgement of Acquittal in Respect of Laurent Semanza After Quashing the Counts Contained in the Third Amended Indictment (Article 98 bis of the Rules of Procedure and Evidence) and Decision on the Prosecutor's Urgent Motion for Suspension of Time-Limit for Response to the Defence Motion for a Judgement of Acquittal*, 27 septembre 2001, par. 15. De la même manière, le critère consistant à déterminer s'il existe des éléments de preuve au vu desquels un juge du fait raisonnable *pourrait* déclarer l'accusé coupable est en phase avec la jurisprudence constante des juridictions de *common law*, d'où le concept de requête en insuffisance des moyens à charge tire son origine (voir, par ex., Angleterre et Pays de Galles : Arrêt *Galbraith* (cité plus haut) ; Canada : *États-Unis d'Amérique c. Shephard*, 1976 CanLII 8, [1977] 2 RCS 106, page 1080 ; *R. c. Monteleone*, [1987] 2 RCS 154, 1998 CanLII 819, p. 161 ; *R. c. Arcuri*, 2001 2 CSC 54 (CanLII), [2001] RCS 828, par. 1 et 21 ; États-Unis d'Amérique : *U.S. v. Consolidated Laundries Corp.*, C.A.2 (N.Y.) 1961, 291 F.2d 563, 575).

Règlement de la Cour<sup>55</sup>. La Chambre n'examinera les questions touchant à la fiabilité ou à la crédibilité des éléments de preuve que si aucune chambre de première instance raisonnable n'accorderait crédit à ceux-ci.

***C. Moment auquel une requête en insuffisance des moyens à charge peut être présentée et procédure applicable en la matière***

*i. Arguments pertinents*

33. L'Accusation<sup>56</sup>, la Défense de Joshua Sang<sup>57</sup> et le représentant légal<sup>58</sup> sont tous d'avis que les requêtes en insuffisance des moyens à charge devraient être présentées à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation. La Défense de William Ruto affirme que la présentation d'une telle requête pourrait intervenir à l'issue de la présentation des moyens à charge ou même à un stade ultérieur de la procédure<sup>59</sup>. En outre, elle soutient qu'indépendamment du fait que la Défense ait présenté ou non de requête en ce sens, si la Chambre estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer une charge spécifique, elle devrait soulever cette question de son propre chef, inviter au dépôt d'arguments à cet effet et éventuellement acquitter l'accusé de cette charge<sup>60</sup>.

*ii. Analyse*

34. Sur la base de l'analyse effectuée aux sections précédentes, la Chambre estime que le dépôt d'une éventuelle requête en insuffisance des moyens à charge devrait intervenir

---

<sup>55</sup> Comme indiqué plus haut, cela est sans préjudice du pouvoir conféré à la Chambre en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour.

<sup>56</sup> ICC-01/09-01/11-794, par. 7.

<sup>57</sup> ICC-01/09-01/11-796, par. 10.

<sup>58</sup> ICC-01/09-01/11-797-Corr, par. 4.

<sup>59</sup> ICC-01/09-01/11-795, par. 12.

<sup>60</sup> ICC-01/09-01/11-795, par. 12.

à l'issue de la présentation des moyens à charge et avant la présentation des moyens de la Défense. Toutefois, si le représentant légal a été autorisé à présenter des éléments de preuve distincts<sup>61</sup>, le dépôt de cette requête devrait alors se faire une fois que celui-ci aura achevé de présenter ces éléments.

35. La Chambre rappelle en outre que bien que ce soit à l'Accusation qu'il incombe de prouver la culpabilité de l'accusé<sup>62</sup>, elle peut demander la présentation d'éléments de preuve ou entendre des témoins si elle le juge nécessaire pour la manifestation de la vérité<sup>63</sup>. Si la Chambre décide de demander la présentation d'éléments de preuve supplémentaires à l'issue de la présentation des moyens à charge et avant la présentation des moyens de la Défense, elle donnera en temps opportun des instructions à cet effet, notamment sur la question de savoir si de tels éléments doivent ou non être produits avant l'examen d'une éventuelle requête en insuffisance des moyens à charge.

36. La Chambre note que des modalités différentes ont été adoptées pour l'examen de demandes d'acquittement dans les tribunaux ad hoc. L'article pertinent du Règlement du TPIY, par exemple, dispose que la chambre se prononce sur la question oralement après avoir entendu les arguments oraux des parties<sup>64</sup>. L'article 98 *bis* du Règlement du TPIR, en revanche, prévoit le dépôt d'une requête écrite. La Chambre considère qu'en l'espèce, le dépôt d'arguments écrits concis et ciblés serait plus favorable à l'examen efficace d'une requête en insuffisance des moyens à charge.

---

<sup>61</sup> Décision sur la conduite des débats, par. 21.

<sup>62</sup> Voir article 66-2 du Statut.

<sup>63</sup> Articles 64-6 et 69-3 du Statut.

<sup>64</sup> Article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. L'article 98 du Règlement de procédure et de preuve du TSSL prévoit également une procédure orale pour ce type de requêtes.

37. Il est donc enjoint à la Défense d'informer la Chambre oralement, au dernier jour de la présentation des moyens à charge au plus tard – ou à l'issue de la présentation des éléments de preuve du représentant légal ou de ceux dont la Chambre a demandé la présentation, selon le cas –, de son intention de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge, le cas échéant. Cette requête doit être déposée au plus tard 14 jours après la date indiquée. D'une longueur maximale de 40 pages, elle doit indiquer les chefs particuliers contestés. Les réponses de l'Accusation et du représentant légal, dont la longueur sera déterminée par la Chambre en temps voulu, devront être déposées dans un délai de 14 jours après la notification de la requête, ou, si la Chambre le juge plus efficace, seront présentées au cours d'une audience qui sera organisée dans un délai similaire<sup>65</sup>.
38. Quant à la proposition de la Défense de William Ruto selon laquelle la Chambre devrait demander de son propre chef la présentation d'arguments à cet égard si elle estime que le critère juridique applicable n'a pas été rempli à l'issue de la présentation des moyens à charge, la Chambre note que son pouvoir discrétionnaire l'autorise, si elle le juge nécessaire, à soulever la question auprès des parties.
39. Enfin, il y a lieu de noter que la décision de permettre, en principe, la présentation de requêtes en insuffisance des moyens à charge ne préjuge en rien de la question de savoir s'il convient de déposer une telle requête en l'espèce. Tout en gardant à l'esprit que le but ainsi recherché est de promouvoir les droits de l'accusé en permettant la tenue d'un procès plus court et ciblé et la rationalisation de la procédure, la Défense devrait examiner attentivement – à la lumière du critère juridique applicable, tel qu'exposé plus haut, et des éléments de preuve présentés par l'Accusation au procès –

---

<sup>65</sup> La Chambre a déjà jugé qu'une telle audience serait considérée comme étant une « [TRADUCTION] étape déterminante » du procès pour laquelle la présence du représentant légal est requise, *Decision No. 2 on the Conduct of Trial Proceedings (General Directions)*, 3 septembre 2013, ICC-01/09-01/11-900, par. 31.

